



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Veronique LOPEZ
Tél : 04.84.35.42.63
veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 JUIL. 2021**

Dossier n° 88-2021 PS

**Arrêté complémentaire
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de protection contre l'érosion de berges
dans le secteur de Peyrevert
sur le territoire de la commune de NOVES (13550)**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration présenté au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) 190, rue Frédéric Mistral - 13370 MALLEMORT, réceptionné complet le 10 mai 2021, enregistré sous le n° 88- 021 ED, relatif au projet de travaux de protection contre l'érosion de berges dans le secteur de Peyrevert sur la commune de NOVES (13550) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 88-2021 ED du 6 mai 2021 envoyé au SMAVD ;

Vu les éléments complémentaires fournis par l'écologue du SMAVD et animateur Natura 2000, réceptionnés le 25 juin 2021 ne constatant aucun nid sur les falaises de la berge dans le secteur des travaux à Peyrevert (Guêpiers d'Europe, hirondelles de rivage ...) ;

Vu l'avis demandé au service eau et environnement, unité environnement le 19 juin 2021 et reçu le 22 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016-2021 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de protection contre l'érosion de berges dans le secteur de Peyrevert sur le territoire de la commune de NOVES (13550) notifié au SMAVD par courrier du 5 juillet 2021 ;

VU la réponse formulée sur le projet d'arrêté par le SMAVD par courriel du 5 juillet 2021 ;

.../...

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'article L. 214-3 du Code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, 190, rue Frédéric Mistral - 13370 MALLEMORT, enregistré sous le n° 88-2021 ED, de sa déclaration concernant le projet de travaux de protection contre l'érosion de berges dans le secteur de Peyrevert sur la commune de NOVES (13550).

ARTICLE 2 : Travaux à réaliser

Le secteur des travaux se situe en rive gauche de la Durance, sur la commune de NOVES au niveau du quartier de Peyrevert, situé entre la Durance et l'autoroute A7.

Description des travaux :

- implantation de deux épis plongeurs
- reconstitution de la berge en remblai et rétablissement d'une piste au pylône 210 et à la digue de Peyrevert.

Epis :

La solution retenue consiste en la réalisation de deux épis plongeurs en enrochement massif chacun prolongé d'un parement en enrochement massif dans la berge reconstituée.

Le positionnement de ces épis et leur orientation par rapport au lit vif ont été définis à dire d'experts. Les caractéristiques dimensionnelles et structurelles sont identiques pour les deux ouvrages :

- Épi de 24m de long, plongeur avec une pente de 10 %, composé d'enrochements 1/3T (tête et corps) ancrés à -3m sous le niveau d'étiage de référence ;
- Parement de 24,5m de long, décentré par rapport à l'axe de l'épi, composé d'enrochements 0,5/2T ancrés à -2m sous le niveau d'étiage de référence.

.../...

Chemin d'accès au DPF :

L'accès au chantier se fera par les voiries existantes (passage sous l'autoroute A7 au droit de la RD24 à Noves) puis par la piste EDF d'accès au seuil de Bonpas et enfin par le chemin existant dans le domaine public fluvial (accès SMAVD à la digue de Peyrevert et accès RTE aux pylônes 210 et 211 de la ligne 400kV Boutre-Tavel).

Installation du chantier :

L'ensemble des installations de chantier (bungalow, aire étanche de parcage, d'entretien et de ravitaillement des engins, aire de stockage des enrochements) seront implantés sur la terrasse à proximité de la zone de travaux. Aucun débroussaillage et défrichage ne seront réalisés pour ce chantier.

ARTICLE 3 : Calendrier

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

phase 1 : 1 à 2 semaines (fin juillet) ;

phase 2 : 4 semaines (août) ;

phase 3 : 1 semaine (début septembre).

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 6 juillet 2021.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement de l'impact des travaux sur les espèces protégées

Un repérage de colonies éventuelles de guépiers d'Europe ou d'hirondelles a été fait, par un écologue et animateur Natura 2000 du SMAVD. Aucune espèce protégée n'a été repérée.

ARTICLE 5 : Rubrique de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Les opérations consécutives aux travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

.../...

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau de la DDT84 et le service départemental de l'office français de la biodiversité seront prévenus quinze jours avant le démarrage des travaux, (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et sd84@ofb.gouv.fr), en mentionnant le numéro de dossier. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Outre les prescriptions spécifiques précisées à l'article 5 ci-dessous, le projet devra respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions techniques générales fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. En conséquence, toutes les mesures seront prises afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Les comptes rendus de chantier seront transmis sur la boîte ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

Au maximum 15 jours après la fin du chantier un bilan sera communiqué à la Direction Départementale du Territoire concernant l'efficacité de l'application, sur toutes les phases du chantier, des mesures d'évitement des impacts sur les espèces protégées.

En fin de chantier le site sera remis en état.

ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Modifications

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative compétente fixe, s'il a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Toute modification substantielle est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

.../...

ARTICLE 10 : Contrôle et récolement

Un bilan des interventions (avec photographies) sera communiqué au service de police de l'eau sur la boîte ddt-spe@vaucluse.gouv.fr au plus tard au 01 novembre 2021.

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et devront pouvoir la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation

Conformément à l'article R. 214-40-3 modifié du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration sera transmise au maire de NOVES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

ARTICLE 16 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Arles,
- le maire de la commune de Noves,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
- et de transmettre pour information à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Juliette TRIGNAT